

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 26 octobre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier – Alain Crach – Michel Marot – Gilles Phocas – Yves Kervennal – Stephan Segura**

Absents excusés : **M^{me} Yvette Dethier – MM. Frédéric Caceres – Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ADDENDUM PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Situation de l'équipe de l'O.J. BEZIERS engagée en Championnat U15 Départemental 3 phase 1 (B) susceptible d'avoir, lors de plusieurs rencontres, inscrit des joueurs non licenciés sur les feuilles de matchs.

Il fallait lire

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner les trois matchs ci-dessous perdus par pénalité à l'O.J. BEZIERS, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF).**

* **THONGUE ET LIBRON 2/B. JEUNESSE OL 1 du 19/09/2020**

* **B. JEUNESSE OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 2 du 04/10/2020**

* **CAZOULS MAR MAU 2/B. JEUNESSE OL 1 du 11/10/2020**

- **Infliger une suspension ferme de 11 mois dont 3 mois par révocation du sursis à **M. X, licence n° 1499533370, Président de l'O.J. BEZIERS** à partir du 26/10/2020 (article 207 des Règlements Généraux de la FFF et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la FFF).**

- **Infliger une amende de 150€ à l'O.J. BEZIERS (amende disciplinaire liée à la durée de la sanction).**

- **Infliger une amende de 450€ (9 x 50€) à l'O.J. BEZIERS pour défaut de licence (article 59 des Règlements Généraux de la FFF et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

- **Infliger à **M. Y, licence n° 2388057147 dirigeant de l'O.J. BEZIERS**, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 26/10/2020 (article 207 des Règlements Généraux de la FFF et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la FFF).**

JOURNEE DU 11 OCTOBRE 2020

ROC SOCIAL SETE 1/LAPEYRADE OL 1

Match N°22924766 – Championnat U15 Départemental 3 (A) du 11 octobre 2020

Réserves d'avant match de l'O. LAPEYRADE FC sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du ROC SOCIAL SETE au motif que le nombre de joueurs « mutation » inscrits sur la feuille de match est supérieur au nombre autorisé.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivant du ROC SOCIAL SETE ont participé à la rencontre en rubrique :

- DJEDJE Franck Aime	Mutation jusqu'au 15/07/2021
- PEREZ Esteban	Nouvelle licence
- OUKABIR Hamza	Mutation Hors période jusqu'au 30/08/2021
- KOITA Fallou	Mutation Hors période jusqu'au 20/09/2021
- CYPRE William	Mutation jusqu'au 15/07/2021
- CADENA Martin	Mutation jusqu'au 15/07/2021
- BORROT Raphael	Mutation jusqu'au 15/07/2021
- ISMAIL Hadi	Mutation Hors période jusqu'au 10/09/2021
- BARREYRE Enzo	Mutation jusqu'au 15/07/2021
- GORGAN Stan	Mutation jusqu'au 15/07/2021
- TROUILLET Jason	Mutation jusqu'au 14/07/2021
- MARGOUET Kelyan	Mutation jusqu'au 15/07/2021
- BARREYRE Luca	Mutation jusqu'au 15/07/2021
- BENAMARA Teo	Mutation Hors période jusqu'au 30/08/2021

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Au vu du nombre très important de joueurs « mutation » (13), la Commission a vérifié toutes les feuilles de match depuis le début de la saison, pour constater que l'infraction à l'article 160 ci-dessus a été commise sur chacune des feuilles de match.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Un tel fait pourrait conduire la Commission à infliger une ou des sanctions prévue(s) à l'article 200 desdits Règlements et/ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., au joueur, aux dirigeants du club et au club.

Par ces motifs,
La Commission,

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;**
- **Suspend l'homologation de la rencontre en rubrique**
- **Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.**

JOURNEE DU 18 OCTOBRE 2020

M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1

Match N°22669056 – Championnat Départemental 2 (B) du 18 octobre 2020

Réserves de POINTE COURTE AC SETE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ARCEAUX MONTPELLIER au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de la rencontre en rubrique n'a participé à la rencontre US Du TREFLE 1/M. ARCEAUX 1 du 11/10/2020, dernière rencontre de l'équipe supérieure de la catégorie évoluant en Régional 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de POINTE COURTE AC SETE comme non fondées (Article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F).

- Porter au débit de POINTE COURTE AC SETE le droit de réserves de 30€ (Art 186 -1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31/07/2020).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U13 Groupe 2 / Accès Niveau 1

Plateau n°6 FABREGUES du 17 octobre 2020

Dossier en suspens

Le Président de séance,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire de séance,
Guy Michelier